

Service des Litiges

Décision

ABC/ Sibelga

Objet de la plainte

Madame ABC, agissant au nom et pour le compte de feu Madame XYZ, la plaignante, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga (ci-après « GRD ») des articles 6§1 et 210 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci pris en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-capitale (ci-après « *règlement technique* »).

Exposé des faits

Madame XYZ est décédée le 28 mai 2019. Celle-ci était propriétaire d'un appartement Boulevard X, à Bruxelles, dans lequel elle résidait effectivement jusqu'à son décès et dépendant de l'ACP Résidence Prince. Le code EAN relatif au compteur (n° 16XXXXXX) de cet appartement est le 54XXXXXXXXXXXXXX.

Son héritière et fille, Madame ABC, plaignante dans le cadre du présent litige, s'est assurée de la fermeture du compteur d'électricité en mars 2020.

Sibelga confirme à cet égard que le compteur relatif à l'appartement de la défunte a été scellé le 6 mars 2020 avec comme index de fermeture 54879.

Lors du relevé annuel du 7 août 2020, le même index était repris.

En revanche, lors du relevé annuel suivant effectué par un technicien de Sibelga le 28 juillet 2021, le technicien a constaté que le compteur était ouvert et donc descellé et qu'il enregistrait de la consommation alors qu'aucun contrat de fourniture en bonne et due forme n'existait (index de 55609). Une enquête fut ouverte afin de procéder à la fermeture du compteur.

Le 17 septembre 2021, dans le cadre de l'enquête, un technicien s'est rendu sur les lieux pour rencontrer l'éventuel occupant des lieux. Il n'y a trouvé personne. Il a alors relevé l'index du compteur et a déposé un document de régularisation afin d'inviter la plaignante à souscrire à un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

En l'absence de réaction, le 18 octobre 2021, Sibelga a procédé à la fermeture du compteur.

Sibelga a contacté l'ACP Résidence Prince (association des copropriétaires de l'immeuble) pour tenter de retrouver l'occupant ou le propriétaire des lieux.

En l'absence de réaction dans un premier temps, la facture pour la consommation hors contrat pour la période du 7 août 2020 au 18 octobre 2021 relative à l'appartement de feu Madame XYZ a été envoyée à l'ACP. Il n'y eu aucune réaction.

Le 7 juin 2023, une lettre d’huissier mandaté par Sibelga fut communiquée à l’ACP Résidence Prince qui demanda copie de la facture litigieuse qui fut ensuite communiquée à la plaignante par e-mail du 8 juin 2023.

Le 11 septembre 2023, la plaignante a introduit la présente procédure.

Position du plaignant

La plaignante conteste devoir payer la facture pour consommation hors contrat de Sibelga d’un montant de 846, 60 € dans la mesure où durant la période litigieuse du 7 août 2020 au 18 octobre 2021, l’appartement était inoccupé.

Elle indique également que Sibelga aurait effectué six relevés durant la période litigieuse et insiste pour que Sibelga prévoit un facteur de risque de bris de scellé dans sa procédure.

Elle indique également qu’il n’y aucune raison à ce qu’elle supporte le risque du bris de scellé et demande que Sibelga inclue ce risque dans sa réglementation pour qu’il en supporte les frais / conséquences.

Position de Sibelga

Sibelga indique que la facturation pour consommation hors contrat est due et qu’ils n’ont fait qu’appliquer la législation en vigueur.

Sibelga explique avoir agi avec diligence : bien qu’en raison de la taille de l’immeuble et du nombre de lots le composant, ils ne sont pas directement parvenus à retrouver l’identité des propriétaires, celle-ci leur aura finalement été communiquée par l’association des copropriétaires (ACP) de l’immeuble.

Ainsi, n’ayant pas pu rencontrer d’occupant lors de son passage, leur technicien a relevé l’index du compteur et déposé un formulaire de régularisation sur place, adressé « à l’occupant ».

Sibelga indique que c’est sur la base de ces données contractuelles qu’ils peuvent déterminer qui est l’occupant d’un bien donné ; à l’inverse, lorsqu’il y a consommation hors contrat, ils ne peuvent pas savoir qui est la personne bénéficiant de ces consommations, ni même si celle-ci occupe toujours les lieux lors de la découverte de l’irrégularité. Il s’agit donc de la seule option dont ils disposent pour tenter d’informer l’usager en situation irrégulière.

Sibelga indique par ailleurs qu’il ne s’agit pas de six relevés différents survenus au cours de la période litigieuse, mais uniquement de trois (i.e. le relevé périodique par lequel ils ont pris connaissance de la consommation hors-contrat, le relevé effectué dans le cadre de la visite d’enquête, et le relevé effectué à l’occasion de la fermeture du compteur).

Sibelga insiste par ailleurs qu’il ne peut être tenu responsable d’un bris de scellé commis par une personne extérieure, dès lors qu’il s’agit d’un acte illicite allant à l’encontre du Règlement technique.

Recevabilité

L’article 30^{novies}, §1^{er}, de l’ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur

;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur

;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives aux articles 6 §1 et 210 du règlement technique.

La plainte a pour objet une consommation hors-contrat.

La plainte est dès lors recevable.

Examen du fond

1. Imputation de la consommation hors contrat

L'article 6, §1er, du Règlement technique électricité, dispose comme il suit :

« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée : -Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ; -Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci. Les consommations sont à charge de l'occupant connu. À défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé ».

Il résulte de cet article que le Sibelga facture l'électricité consommée sans contrat sur un point à l'occupant connu de ce point. S'il n'y a pas d'occupant connu, Sibelga facture le propriétaire du lieu. Le

propriétaire peut démontrer la présence d'occupants connus, auquel cas ceux-ci seront facturés à la place du propriétaire. Si le propriétaire n'est pas en mesure de prouver l'occupation, il reste redevable de la facturation. Le propriétaire conserve toujours un droit de recours contre un tiers qui serait responsable.

En l'espèce, Sibelga a établi une facture de consommation hors contrat à l'attention du propriétaire des lieux (et plus précisément ses héritiers) dans la mesure où aucun occupant connu des lieux n'a été constaté et qu'aucune preuve d'occupation n'a été apportée de la part de la plaignante, qui confirme d'ailleurs par e-mail du 24 octobre 2024 au service des litiges que l'appartement était inoccupé.

Dans ces circonstances, le service des litiges conclut que Sibelga a respecté l'article 6 précité.

La facture de 846.60 € pour consommation hors contrat est due par le propriétaire des lieux (et donc ses héritiers) pour la période du 7 août 2020 au 18 octobre 2021 dans la mesure où aucune preuve d'occupation n'est rapportée.

Par conséquent, conformément à cet article, c'est au plaignant de supporter la consommation hors contrat établie après le constat de bris de scellé. Cette décision ne préjudicie pas le plaignant de se retourner contre des tiers s'il le souhaite.

2. Le bris de scellé

L'article 210 du Règlement Technique dispose que :

« §1 L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède, pour autant que l'accès lui soit laissé, à un contrôle de l'équipement de comptage sur place avant de le resceller. Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire. Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, premièrement, les frais administratifs et d'activation, deuxièmement, les frais des prestations techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état et, troisièmement, les consommations. Les consommations sont facturées conformément à l'article 6. ».

Il découle de cette disposition :

- une responsabilité du GRD à ce que les compteurs soient scellés ;
- Une responsabilité de l'utilisateur du réseau de distribution (« URD », soit le consommateur final) de ne pas y porter atteinte ;
- Une enquête préalable à la fermeture des compteurs en cas de constat d'un bris de scellé.

En l'espèce, le service des litiges constate que Sibelga a procédé à la fermeture des compteurs conformément à ses obligations réglementaires.

En effet, lors de la première fermeture du compteur, celle-ci était justifiée par le décès de la maman de la plaignante.

Ensuite, un technicien a constaté, lors du relevé annuel du 28 juillet 2021, un bris de scellé.

Il y eu alors une enquête préalable pour savoir si un occupant était sur les lieux. Sibelga a ainsi envoyé un technicien sur place, déposer un formulaire de régularisation, est également entré en contact avec l'ACP des propriétaires pour essayer de retrouver la plaignante, a laissé un mois de délai avant de resceller le point, etc.

Sibelga démontre à suffisance le respect de l'article 210 du Règlement technique.

Il n'y a par ailleurs aucun fondement légal ou réglementaire à ce que le risque d'un bris de scellé soit supporté par Sibelga, comme l'avance la plaignante. Cette demande ne peut donc être suivie.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Madame ABC contre Sibelga, recevable mais non fondée. La facture pour consommation hors contrat est due en l'espèce.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges